

STATUTS DE

L'ASSOCIATION L'ENFANT ET L'HÔPITAL – GROUPE RIVIERA-CHABLAIS

Art. 1 Dénomination

L'association l'Enfant et l'Hôpital, Groupe Riviera-Chablais, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est membre de l'association Suisse l'Enfant et l'Hôpital.

Art. 2 Siège

Son siège est à Monthey.

Art. 3 But

L'association a pour but de collaborer avec les institutions sociales du Chablais et de la Riviera en vue d'informer et de soutenir les parents d'enfants hospitalisés. Elle est également responsable des espaces d'animation « Le Sparadrap » à Aigle et à Vevey et de l'engagement du personnel nécessaire.

Art. 4 Membres

L'association est composée de membres individuels et collectifs. Sont membres, tous ceux qui manifestent un intérêt pour le but poursuivi, qui s'acquittent de la cotisation et qui acceptent les présents statuts.

Art. 5 Organes

Les organes sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes.

Art. 6 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire annuelle a lieu dans les 6 mois après la fin d'un exercice. L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. De plus, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée, dans un délai de 30 jours, si le cinquième au moins des membres en fait la demande.

La convocation pour l'assemblée générale se fait par lettre adressée à chacun des membres de l'association au moins vingt jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée prend les décisions concernant les points suivants :

- élection du comité, puis de son président,
- élection des vérificateurs des comptes,
- approbation du rapport annuel,
- approbation des comptes annuels et du budget,
- modification des statuts et fixation du montant de la cotisation,
- dissolution de l'association,
- discussion et approbation de tout autre objet porté à l'ordre du jour.

Art. 7 Mode d'élection et prise de décisions

Chaque membre présent à l'assemblée générale a droit à une voix.

Les votes et les élections ont lieu à la majorité simple des membres présents.

L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

Art. 8 Comité

Le comité se compose de 8 à 12 membres désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Il se compose de :

- 1 président (e).
- 1 vice-président (e).
- 1 secrétaire.
- 1 trésorier (ère).
- 1 médecin cadre de l'Hôpital du Chablais
- 1 médecin cadre de l'Hôpital Riviera
- 1 cadre soignant de l'Hôpital du Chablais
- 1 cadre soignant de l'Hôpital Riviera
- 2 à 4 assesseurs.

Art. 9 Mandat

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une période d'une année. Ils sont rééligibles d'année en année.

Art. 10. Quorum

Le comité siège valablement lorsqu'au moins 4 membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.

Art. 11 Signatures

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux, de deux membres du comité.

Art. 12 Tâches

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but social,
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements indispensables au bon fonctionnement de l'association et d'administrer les biens de l'association.

Art. 13 Ressources

Les ressources de l'association proviennent des cotisations annuelles, des bénéfices réalisés lors de manifestations, ainsi que des dons et parrainages.

Art. 14. Dépenses/dettes

La caisse sert à financer les dépenses de l'association.

La responsabilité de l'association se limite exclusivement à ses avoirs financiers et ne peut être étendue aux membres eux-mêmes.

Art. 15 Fortune

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

En cas de dissolution, sa fortune revient à une institution se proposant d'atteindre des buts analogues.

Art. 16 Vérificateurs des comptes

Le comité tient les comptes de l'association qui sont soumis à chaque exercice à deux vérificateurs des comptes élus par l'assemblée générale, qui pourront exiger toutes pièces justificatives, et en feront rapport à l'assemblée générale.

Art. 17 Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale. Elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'association.

Art. 18 Entrée en vigueur

Les présents statuts modifiés, adoptés lors de l'assemblée générale du 9 avril 2014, remplacent les statuts du 28 avril 1998 qui deviennent sans objet.

Au nom de l'association

Monthey, le 9 avril 2014

Le président
S. Carrupt

La secrétaire
V. Fracheboud

